



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-45

OBJET : Interdiction provisoire de circulation et de stationnement en centre bourg à l'occasion de la fête patronale de Saint-Romain-la-Motte les 19, 20 et 21 juillet 2024

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande du comité des fêtes représenté par son président, M. Christian GERBEL, domicilié chemin du Platane à Saint-Romain-la-Motte, sollicitant des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement pour l'organisation de la fête patronale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement en centre bourg pour permettre d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la fête patronale organisée les 19, 20 et 21 juillet 2024.

AR R E T E

ARTICLE 1 : Pour les véhicules de toutes natures, la circulation et le stationnement seront provisoirement interdits :

- Du 19 juillet 2024 à 16h00 au 20 juillet 2024 à 01h30 parc salle ERA pour l'organisation du vide-greniers.
- Du 16 juillet 2024 à 08h00 au 22 juillet 2024 à 18h00 sur le parking chemin du Moulin (accueil des forains).
- Du 19 juillet 2024 à 08h00 au 21 juillet 2024 minuit sur la place de l'église

ARTICLE 2 : Ces mesures seront mises en place pour permettre au comité des fêtes d'organiser en toute sécurité différentes animations à l'occasion de la fête patronale.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 11 juillet 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE